

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE
D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS :

sur la RD 1085 au col du Banchet entre La Frette et Le Mottier
sur la RD 1085 sur la descente de Rives entre le giratoire avec l'axe de Bièvre RD119 et la
RD519, commune de Izeaux et Beaucroissant

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est d'activer le Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux conditions météorologiques sur la RD1085 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant les demandes formulées par le conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les 2 sens de circulation, à compter du 01 décembre 2017 à 08h30 et pour une durée indéterminée :

- sur la RD 1085 au col du Banchet entre La Frette et Le Mottier
- sur la RD 1085 sur la descente de Rives entre le giratoire avec l'axe de Bièvre RD119 et la RD519, commune de Izeaux et Beaucroissant

Ces véhicules seront stockés ou retournés sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

Les interdictions de circulation prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements spéciaux :

- véhicules de secours et d'intervention, notamment les véhicules de dépannage des réseaux d'électricité (dont transport des groupes électrogènes) et de télécommunications
- véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussée
- véhicules de transport de voyageurs
- véhicules assurant la collecte du lait
- véhicules assurant la distribution du fioul domestique dans la limite de 19 tonnes de PTAC.

ARTICLE 3 :

En tant que de besoin, la signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services gestionnaires de voirie.

L'information aux usagers sera assurée via les panneaux à messages variables situés en amont des secteurs concernés, complétée par des messages diffusés par les médias.

ARTICLE 4 :

- M. le directeur de cabinet
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- M. le président du conseil départemental de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la DIR de zone, DIR Centre-Est
- M. le directeur de la DIR Méditerranée
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A Grenoble, le **01 DEC. 2017**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET